

D608

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE JUDICIAIRE

DIVISION NATIONALE  
ANTI-TERRORISTE

n°144/ 70

**AFFAIRE:**

C/ X...

Assassinat en relation avec une  
entreprise terroriste.

**OBJET**

Renseignements concernant l'ex-  
ministre de la Défense **Augustin  
BIZIMANA.**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille  
Le treize septembre à dix heures

NOUS, Pierre PAYEBIEN commandant de police  
à la division nationale anti-terroriste  
de la Direction Centrale de la Police Judiciaire

Officier de Police Judiciaire en résidence à PARIS, -----  
--- Etant au service,-----  
--- Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire délivrée le 29 septembre  
1999 par madame Laurence LE VERT, Premier juge d'instruction au tribunal de  
grande instance de PARIS, substituant monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier  
vice-président chargé de l'instruction, empêché, relative à l'information numéro  
1341 suivie contre X... du chef d'assassinat en relation avec une entreprise  
terroriste,-----  
--- Vu l'assistance à l'exécution du 15 mai au 20 mai 2000 à ARUSHA (Tanzanie)  
de la demande d'entraide judiciaire internationale délivrée le 20 avril 2000 à  
madame le Procureur du tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), par  
monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier vice-président chargé de l'instruction  
au tribunal de grande instance de PARIS, aux fins d'audition de personnes  
actuellement détenues par le T.P.I.R.,-----  
--- Vu les renseignements recueillis lors de la déposition de divers témoins selon  
lesquels l'ex-ministre de la Défense **Augustin BIZIMANA** serait en mesure  
d'apporter des précisions sur l'attentat du 6 avril 1994,-----  
--- Disons que selon des renseignements portés à notre connaissance, celui-ci serait  
décédé depuis environ 1 mois des suites d'une maladie, à POINTE NOIRE (Congo )  
--- Disons qu'une demande de renseignements sera adressée aux autorités  
congolaises aux fins de vérification.-----  
--- Dont procès-verbal.-----

Le commandant de police

